

les. Les crédits nécessaires, à cet effet, lui seront ouverts par le préfet.

ART. 10.

« Le maire produira chaque année, au conseil municipal, lors de la session, total général des dépenses auxquelles auront donné lieu les divers établissements ci-dessus.

ART. 11.

« Si d'autres établissements que ceux désignés dans l'art. 1^{er} sont reconnus nécessaires, il y serait pourvu sur les propositions qui seront faites par la direction.

ART. 12.

« Il ne sera accordé, dans l'intérieur de la maison, par quelque cause que ce puisse être, aucun logement particulier, si ce n'est au concierge et aux divers individus dont le service sera jugé nécessaire, tant pour la sûreté que pour l'entretien de ladite maison. Les citoyens qui occupent actuellement des logements dans l'intérieur obtiendront un délai suffisant pour s'en procurer ailleurs. Il en sera de même pour les établissements qui ne devront pas y être conservés.

ART. 13.

« Il sera présenté, par la direction, un règlement pour la police intérieure de la maison. Ce règlement sera soumis à l'approbation du préfet.

ART. 14.

« Tous les magasins et entresols existant au pourtour de la maison continueront d'être mis en location par la voie des enchères publiques. Le maire prendra tous les moyens de sûreté pour la rentrée régulière des loyers aux époques fixées.